

Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote	Projet de loi modificatif	Texte coordonné
--	---------------------------	-----------------

<p>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</p>	<p>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</p> <p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'État entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés; Vu la décision de la Chambre des députés du * et celle du Conseil d'État du * portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;</p> <p>Avons ordonné et ordonnons :</p>	<p>Loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, (Mém. A-124 du 10.8.2005, p. 2156 - Republication: Mém. A-139 du 26 août 2005, p. 2478) modifiée par: Loi du 12 mai 2009, (Mém. A-106 du 20.5.2009, p. 1558) Loi du 1^{er} juillet 2011, (Mém. A - 134 du 7 juillet 2011, p. 1918; doc. parl. 6226) Loi du 24 août 2016, (Mém. A – 187 du 8 septembre 2016, p. 3074; doc. parl. 6967) Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787) Loi du ***</p>
--	--	--

<p>Art. 1er. Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves. <i>(Loi du 12 mai 2009)</i> « L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.»</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote »</p> <p>Art. 2. <i>(Loi du 29 août 2017)</i> « Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. » <i>(...) (abrogé par la loi du 12 mai 2009)</i> Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle</p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 3 est remplacé par le libellé suivant :</p>	<p style="text-align: center;">Texte coordonné au * Version applicable à partir du *</p> <p>Art. 1er. Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves. <i>(Loi du 12 mai 2009)</i> « L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation. »</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote »</p> <p>Art. 2. <i>(Loi du 29 août 2017)</i> « Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. » <i>(...) (abrogé par la loi du 12 mai 2009)</i> Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle</p>
---	--	---

<p>d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 3. L'organisation scolaire comprend: a) des unités d'enseignement; b) des séquences d'études; c) des séquences de récréation; d) des activités complémentaires; e) un encadrement.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i> « Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.»</p>	<p>« Art. 3. L'organisation scolaire comprend : a) des unités d'enseignement ; b) des unités d'entreprise ; c) des séquences d'études ; d) des séquences de récréation ; e) des activités parascolaires ; f) un encadrement.</p> <p>Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e et 5^e. »</p>	<p>d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.</p> <p>(Loi du *) Art. 3. L'organisation scolaire comprend : a) des unités d'enseignement ; b) des unités d'entreprise ; c) des séquences d'études ; d) des séances de récréation ; e) des activités parascolaires ; f) un encadrement.</p> <p>Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e.</p> <p>L'organisation scolaire comprend: a) des unités d'enseignement;</p>
--	---	---

<p>Art. 4. (Loi du 29 août 2017) « Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à cinquième de l'enseignement secondaire général. »</p> <p>L'enseignement est offert dans les « disciplines » suivantes:</p>	<p>Art. 2. À l'article 4, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés. 2. Le point 7 est supprimé. 	<p>b) des séquences d'études; c) des séquences de récréation; d) des activités complémentaires; e) un encadrement. (Loi du 12 mai 2009) « Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.</p> <p>Art. 4. (Loi du 29 août 2017) « Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à cinquième de l'enseignement secondaire général. »</p> <p>(Loi du *)</p>
---	--	---

<p>1. la « discipline » «langues» qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;</p> <p>2. la « discipline » «mathématique»;</p> <p>3. la « discipline » «art et société» qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique; (Loi du 24 août 2016)</p> <p>«4. la « discipline » «vie et société»;</p> <p>5. la « discipline » «science et technique» qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;</p> <p>6. la « discipline » «sport et santé» qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;</p> <p>7. la « discipline » «perfectionnement» qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les « disciplines ».</p> <p>Les lignes directrices des programmes des différentes « disciplines » et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 3. À l'article 5 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. A l'alinéa 1^{er}, point 3 sont apportées les modifications suivantes :</p>	<p>L'enseignement est offert dans les disciplines suivantes :</p> <p>1. la discipline « langues » qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise ;</p> <p>2. la discipline « mathématique » ;</p> <p>3. la discipline « art et société » qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique ; (Loi du 24 août 2016)</p> <p>« 4. la discipline « vie et société » ;</p> <p>5. la discipline « science et technique » qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;</p> <p>6. la discipline « sport et santé » qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine ;</p> <p>7. la discipline « perfectionnement » qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les disciplines ;</p> <p>Les lignes directrices des programmes des différentes « disciplines » et les grilles des horaires</p>
--	--	--

<p>Art. 5. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève; 2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève; <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque « discipline » relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal; 	<ol style="list-style-type: none"> a) Le point b) est remplacé par le texte suivant : « b) l'engagement dans chaque discipline ; » b) Le point c) est remplacé par le texte suivant : « c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ; » c) Le point d) est remplacé par le texte suivant : « d) des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ; » d) Au point e), les termes « en fin d'année scolaire » sont ajoutés. <p>2. A l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».</p>	<p>correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 5. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ; 2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ; <p>(Loi du *)</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit : <ol style="list-style-type: none"> a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque « discipline » relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal ; b) l'engagement dans chaque discipline,
---	---	---

<p>b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;</p> <p>c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;</p> <p>d) des recommandations du conseil de classe;</p> <p>e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe. Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.»</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i> «Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote</p> <p><i>(Loi du 29 août 2017)</i> « Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre :</p>	<p>Art. 4. L'article 5ter est remplacé par le libellé suivant :</p>	<p>b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;</p> <p>c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;</p> <p>c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe ;</p> <p>d) des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ;</p> <p>d) des recommandations du conseil de classe;</p> <p>e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe en fin d'année scolaire.</p> <p>Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre trimestre et remis aux parents.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i> «Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote</p> <p><i>(Loi du 29 août 2017)</i> Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre :</p>
--	--	---

<p>1. les classes supérieures de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique ;</p> <p>2. les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;</p> <p>3. des classes de la formation professionnelle. »</p> <p>Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:</p> <p>1) des modules d'enseignement;</p> <p>2) des séquences de rédaction de mémoires;</p> <p>3) des activités complémentaires;</p> <p>4) un encadrement.</p>	<p>« <u>Art. 5ter.</u></p> <p>L'organisation scolaire comprend :</p> <p>1) des unités d'enseignement ;</p> <p>2) des unités d'entreprise ;</p> <p>3) des séquences de direction des mémoires ;</p> <p>4) des activités parascolaires ;</p> <p>5) un encadrement.</p> <p>Les élèves participent obligatoirement à un total de trente à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »</p> <p>Art. 5. L'article 5quater est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 5quater.</u></p>	<p>1. les classes supérieures de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique ;</p> <p>2. les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;</p> <p>3. des classes de la formation professionnelle. »</p> <p>(Loi du *)</p> <p>Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend :</p> <p>1) des unités d'enseignement ;</p> <p>2) des unités d'entreprise ;</p> <p>3) des séquences de direction des mémoires ;</p> <p>4) des séquences d'études ;</p> <p>5) des activités parascolaires ;</p> <p>6) un encadrement.</p> <p>L'organisation scolaire comprend:</p> <p>1) des modules d'enseignement;</p> <p>2) des séquences de rédaction de mémoires;</p> <p>3) des activités complémentaires;</p> <p>4) un encadrement.</p> <p>Les élèves participent obligatoirement à un total de trente à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de</p>
--	--	---

<p>Art. 5quater. « À l'exception de la rédaction des mémoires», les « disciplines » enseignées sont les mêmes que celles prévues « pour les classes de 3e à 1re de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4e à 1re de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».</p>	<p>Le programme du lycée-pilote comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la préparation indispensable au diplôme visé ; 2. les unités d'entreprise; 3. un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième. <p>Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines sont fixés par règlement grand-ducal. »</p> <p>Art. 6. L'article 5quinquies est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art 5quinquies</u></p> <p>Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:</p>	<p>direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation.</p> <p><i>(Loi du *)</i> Art. 5quater.</p> <p>Le programme du lycée-pilote comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la préparation indispensable au diplôme visé ; 2. les unités d'entreprise ; 3. un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième. <p>Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>«À l'exception de la rédaction des mémoires»¹, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.</p>
---	--	---

Art. 5quinquies.

À l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;
3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
 - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;

(Loi du *)

Art. 5quinquies.

Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

- 1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;**
- 2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;**
- 3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :**
 - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;**
 - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;**

	<p>c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;</p> <p>d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;</p> <p>e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire</p> <p>Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »</p> <p>Art. 7. A l'article 5sexies sont apportés les modifications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'alinéa 3 est supprimé 2. Il est complété par les alinéas suivants : <p>« Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.</p>	<p>c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;</p> <p>d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;</p> <p>e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.</p> <p>Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents.</p> <p>À l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.</p>
--	--	---

<p>Art. 5sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.</p> <p>En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale. En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.</p> <p>Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.»</p>	<p>Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »</p> <p>Art. 8. Il est inséré un Chapitre IIbis libellée comme suit :</p> <p>« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprises »</p>	<p>(Loi du *) Art. 5sexies.</p> <p>La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement, soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.</p> <p>En classe de 3^e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale. En classe de 2^e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.</p> <p>Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal</p> <p>Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.</p> <p>Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote.</p>
---	---	--

	<p>Art. 9. Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 5septies.</u></p> <p>Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.</p> <p>Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».</p> <p>Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.</p> <p>La tâche du personnel des entreprises comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ; 2. la conception, la réalisation et le développement d'une 	<p>(Loi du *) « Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »</p> <p>(Loi du *) Art. 5septies.</p> <p>Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.</p> <p>Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».</p> <p>Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.</p> <p>La tâche du personnel des entreprises comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
--	--	--

	<p>distribution ou d'une commercialisation ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. la pérennisation de la production et de la distribution ; 4. la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ; 5. l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ; 6. la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ; 7. l'utilisation des nouvelles technologies ; 8. le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ; 9. l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. » <p>Art. 10. À l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de 	<ol style="list-style-type: none"> 2. la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ; 3. la pérennisation de la production et de la distribution ; 4. la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ; 5. l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ; 6. la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ; 7. l'utilisation des nouvelles technologies ; 8. le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ; 9. l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »
--	--	--

<p>(Loi du 12 mai 2009) «Chapitre III. L’encadrement des élèves»</p> <p>Art. 6. L’horaire hebdomadaire est agencé en vue de l’intégration de l’enseignement et de l’encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d’enseignants et d’éducateurs gradués.</p> <p>Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d’une équipe pédagogique, chargée de l’organisation de l’enseignement, des séquences d’études et des activités complémentaires. L’équipe se concerte sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.</p> <p>Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d’orientation. (Loi du 12 mai 2009)</p> <p>«Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l’équipe pédagogique.</p>	<p>l’enseignement, des séquences d’études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d’enseignement, ainsi que des séquences d’étude. L’entité formée par l’équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison ».</p> <p>2. L’alinéa 3 est supprimé. 3. L’alinéa 4 est remplacé par l’alinéa suivant :</p> <p>« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »</p> <p>4. À l’alinéa 5, les termes « et de l’élève en matière d’orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l’interlocuteur privilégié des parents » et «. L’équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »</p> <p>5. L’alinéa 7 est remplacé par l’alinéa suivant :</p> <p>« La tâche hebdomadaire de l’éducateur gradué comprend :</p>	<p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p>« Chapitre III. L’encadrement des élèves »</p> <p>(Loi du *)</p> <p>Art. 6. L’horaire hebdomadaire est agencé en vue de l’intégration de l’enseignement et de l’encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d’enseignants et d’éducateurs gradués.</p> <p>Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d’une équipe pédagogique, en charge des unités d’enseignement, ainsi que des séquences d’études. L’entité formée par l’équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison » chargée de l’organisation de l’enseignement, des séquences d’étude et des activités complémentaires. L’équipe se concerte sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.</p> <p>Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d’orientation. Chaque élève est suivi par un tuteur, membre du personnel du lycée-pilote. (Loi du 12 mai 2009)</p>
---	--	--

<p>Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.»</p> <p>La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i> «La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la collaboration dans les équipes pédagogiques; b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation; c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales; d) l'élaboration de projets socio-éducatifs; e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire; f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.» <p>Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter au lycée en dehors de</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ; b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ; c) l'organisation et la supervision des séquences d'étude et de récréation ; d) le maintien de l'ordre et de la discipline ; e) la gestion des absences et des disponibilités ; f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ; g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ; h) la représentation de la maison auprès de la direction.» 	<p>«Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique.</p> <p>Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents et de l'élève en matière d'orientation. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.</p> <p>La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.</p> <p>La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ; b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ; c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ; d) le maintien de l'ordre et de la discipline ; e) la gestion des absences et des disponibilités ; f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ; g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
---	--	---

<p>l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.</p>		<p>h) la représentation de la maison auprès de la direction.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la collaboration dans les équipes pédagogiques; b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation; c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales; d) l'élaboration de projets socio-éducatifs; e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire; f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.» <p>Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prester au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p>
--	--	--

<p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«Chapitre IV. La structure participative»</p> <p>Art. 7. L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.</p> <p>Art. 8. Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».</p>	<p>Art. 11. A l'article 8, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée, ».</p>	<p>« Chapitre IV. La structure participative »</p> <p>Art. 7. L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.</p> <p><i>(Loi du *)</i></p> <p>Art. 8. Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée, — de l'équipe pédagogique de la classe du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un « représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires »¹.</p>
---	--	--

¹ Modifié par la loi du 22 juin 2017

<p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p>«Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation»</p> <p>Art. 9. Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement; b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations; c) soit de faire redoubler l'élève. 	<p>Art. 12. À l'article 9, alinéa 2, les termes « À la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».</p>	<p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p>« Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation »</p> <p>Art. 9. Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement ; b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations ; c) soit de faire redoubler l'élève. <p>(Loi du *)</p> <p>Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de</p>
---	--	--

<p>Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. À la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. À défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.</p> <p>Art. 10. Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.</p> <p>Chaque jury comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général »; 2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base »; 		<p>l'élève dans la classe suivante. Au milieu du premier semestre -À la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. À défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.</p> <p>Art. 10. Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.</p> <p>Chaque jury comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général »¹; 2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base »²; 3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique »²; 4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.
---	--	---

¹ Modifié par la loi du 22 juin 2017.

² Modifié par la loi du 29 août 2017

<p>3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique »;</p> <p>4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.</p> <p>Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées (. . .)3 autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.</p> <p>Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.</p> <p>L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.</p> <p>Le jury prend sa décision à la majorité des voix. Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.</p>		<p>Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées (...)1 autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.</p> <p>Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.</p> <p>L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.</p> <p>Le jury prend sa décision à la majorité des voix. Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.</p> <p><i>(Loi du 29 août 2017)</i></p> <p>« Art. 11.</p> <p>Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes :</p>
--	--	---

¹ Supprimé par la loi du 29 août 2017.

<p>(Loi du 29 août 2017)</p> <p>« Art. 11.</p> <p>Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il admet l'élève à une classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints ; 2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM. <p>Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ; 2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints ; 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe. <p>Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique peut</p>		<ol style="list-style-type: none"> 1. il admet l'élève en classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints ; 2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM. <p>Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ; 2. il oriente l'élève en classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints ; 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe. <p>Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ;
---	--	---

<p>soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ; 2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints. » <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«Chapitre VI. La promotion au cycle de formation</p> <p>Art. 11bis. Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année. L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart</p>	<p>Art. 13. L'article 11bis est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 11bis.</u> Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.</p> <p>L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.</p>	<p>2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints. »</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Chapitre VI. La promotion au cycle de formation »</p> <p><i>(Loi du *)</i> Art. 11bis. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. À l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante et l'autre suffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.</p> <p>L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.</p>
---	--	---

<p>des modules échoue. Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.</p> <p>L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.</p> <p>Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1re, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.</p> <p>En classe de première, la note annuelle dans une « discipline » est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette « discipline ». Dans chaque « discipline », l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.</p>	<p>L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.</p> <p>L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.</p> <p>Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal. »</p>	<p>L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.</p> <p>L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.</p> <p>Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année. L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus</p>
---	--	---

		<p>du quart des modules échoue. Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.</p> <p>L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.</p> <p>Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1re, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.</p> <p>En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.</p>
--	--	--

<p>(Loi du 29 août 2017) « Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées. »</p> <p>Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (. . .), le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du « comité de la conférence du lycée » et un délégué du comité des éducateurs gradués. Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de</p>	<p>Art. 14. L'article 12 est abrogé.</p>	<p>(Loi du 29 août 2017) « Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées. »</p> <p>Art. 12.-(Loi du *) abrogé Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...)¹, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du « comité de la conférence du lycée »² et un délégué du comité des éducateurs gradués. Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.</p>
--	---	---

¹ Supprimé par la loi du 29 août 2017.

² Modifié par la loi du 29 août 2017.

<p>fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote »</p> <p><i>(Loi du 29 août 2017)</i></p> <p>« Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. »</p>	<p>Art. 15. L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 13.</u> Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »</p> <p>Art. 16. Il est inséré un article 13bis libellé comme suit :</p>	<p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote »</p> <p><i>(Loi du *)</i></p> <p>Art. 13. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.</p>
--	--	---

	<p>« <u>Art. 13bis.</u></p> <p>Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ; 2. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. <p>La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal. »</p>	<p>(Loi du *)</p> <p>Art. 13bis.</p> <p>Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ; 2. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. <p>La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
--	--	---

<p>Art. 14. Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«Art. 14bis. L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.»</p>	<p>Art. 17. Il est inséré un article 14ter libellé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 14ter.</u> Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises ». »</p>	<p>Art. 14. Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Art. 14bis. L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote. »</p> <p><i>(Loi du *)</i> Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises ».</p>
--	---	---

<p>Art. 15. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 1 psychologue; 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale; 3) 14 éducateurs gradués (ou éducateurs)¹; 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire; 5) 1 bibliothécaire-documentaliste; 6) 2 employés de l'État de la carrière D; 7) 3 artisans; 8) 1 concierge; 9) 1 garçon de salle. <p>Art. 16.</p>	<p>Art. 18. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.</p>	<p>Art. 15. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 1 psychologue ; 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale ; 3) 14 éducateurs gradués (ou éducateurs)¹ ; 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire ; 5) 1 bibliothécaire-documentaliste ; 6) 2 employés de l'État de la carrière D ; 7) 3 artisans ; 8) 1 concierge ; 9) 1 garçon de salle. <p>Art. 16. Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.²</p>
---	---	--

¹ Modifié par la loi du 7 juillet 2011.

² (Loi du 12 mai 2009) Art. 2. Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au lycée-pilote:

– pour les besoins du nouveau cycle de formation:

- 1) 2 éducateurs gradués
- 2) 1 bibliothécaire-documentaliste

<p>Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.</p> <p>Art. 17. <i>p.m.</i></p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«Chapitre VIII. Évaluation du lycée-pilote»</p> <p>Art. 18. Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Art. 17. <i>p.m.</i></p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Chapitre VIII. Évaluation du lycée-pilote »</p> <p>Art. 18. Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Chapitre IX. Admission au lycée-pilote »</p> <p>Art. 19. Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis</p>
--	--	--

-
- 3) 1 informaticien diplômé
 - 4) 3 artisans
 - 5) 2 employés D
 - 6) 1 employé C
 - pour les besoins de l'internat:
 - 1) 8 éducateurs gradués
 - 2) 1 concierge
 - 3) 1 employé D
 - pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'État:
 - 1) 4 cuisiniers avec CATP
 - 2) 4 cuisiniers sans CATP
 - 3) 8 aides-ouvriers.

<p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«Chapitre IX. Admission au lycée-pilote»</p> <p>Art. 19. Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin « du cycle 4 de l'enseignement fondamental ». Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une « classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique », soit à une « classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général », soit à une « classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».</p> <p>Les élèves en provenance d'un autre lycée (. . .) sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire (. . .) et vice versa.</p> <p>Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée (. . .) du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (. . .).</p>		<p>d'orientation qui leur a été délivré à la fin « du cycle 4 de l'enseignement fondamental »¹. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une « classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique »¹, soit à une « classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général »¹, soit à une « classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général »¹.</p> <p>Les élèves en provenance d'un autre lycée (...) ² sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire (...) ² et vice versa.</p> <p>Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée (...) ² du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...) ².</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« Chapitre X. Disposition dérogatoire »</p> <p>Art. 20.</p>
---	--	--

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

² Supprimé par la loi du 29 août 2017.

<p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«Chapitre X. Disposition dérogatoire»</p> <p>Art. 20. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.</p>		Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.